
Direction des Sports

43ème Édition des BOUCLES DUNKERQUOISES

Le Maire de Dunkerque,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2023/2007 du 19 octobre 2023

Vu l'arrêté n°2023/2528 portant délégation de signature du maire aux adjoints

Vu l'arrêté n°2024-3980-AM en date du 19/08/2024, portant réglementation de la circulation, du 14/09/2024 au 15/09/2024, :

Considérant que l'organisation de 43ème Édition des BOUCLES DUNKERQUOISES rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/09/2024 au 15/09/2024

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2024-3980-AM en date du 19/08/2024 est abrogé.

Article 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdit :

DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE à 20h00 au DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 à FIN DE MANIFESTATION :

- RUE CLEMENCEAU
- PLACE CHARLES VALENTIN
- RUE JEAN JAURES
- PLACE DU MINCK, Y COMPRIS LA CONTRE ALLEE
- RUE DU LEUGHENAER
- AVENUE DES BAINS
- PARTIE EST PARKING PLACE PAUL ASSEMAN
- RUE MARCEL SAILLY, de la PLACE PAUL ASSEMAN jusqu'à LA DIGUE DES ALLIES
- DIGUE DE MER, de la RUE DE FLANDRE jusqu'à la RUE DU SOUS-MARIN PROMETHEE
- RUE DE FLANDRE dans sa totalité
- BOULEVARD DE L'EUROPE, coté sud
- AVENUE KLEBER dans sa totalité
- PLACE TURENNE, coté nord
- AVENUE FAIDHERBE
- PLACE DE LA VICTOIRE, du BOULEVARD PAUL VERLEY jusqu'à la RUE DE LA VICTOIRE
- RUE DE LA VICTOIRE
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE DES ARBRES de la Place du MINCK à Place de la VICTOIRE - Rue du Jeu de Paume
- RUE SAINT-PIERRE DE LA RUE SAINT-JEAN A LA RUE DES ARBRES
- RUE EMMERY, de la RUE HENRI TERQUEM jusqu'à la RUE DU JEU DE PAUME
- RUE EMMERY DE LA RUE DU JEU DE PAUME A LA RUE JULES HOCQUET
- RUE DE BOURGOGNE, de la RUE EMMERY jusqu'à la RUE DES SOEURS BLANCHES
- RUE DES SOEURS BLANCHES dans sa totalité
- RUE DU PRESIDENT POINCARE, dans sa totalité
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE PARKING DE LA POSTE
- RUE JEAN BART dans sa totalité
- RUE DU CHATEAU dans sa totalité
- RUE DES CHAUDRONNIERS dans sa totalité
- RUE ROYER, de la RUE DU PRESIDENT POINCARE jusqu'au BOULEVARD SAINTE-BARBE
- BOULEVARD SAINTE-BARBE, de la RUE ROYER jusqu'à la PLACE DU COMMANDANT DEWULF
- BOULEVARD SAINTE-BARBE PARKING DEWULF
- PLACE JEAN BART

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdite :

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 de 6H00 à FIN DE MANIFESTATION

- BOULEVARD SAINTE-BARBE de la Rue NATIONALE à LA Rue ROYER à DUNKERQUE

Toutes les voies aboutissant sur les rues citées ci-dessus seront déclarées voies sans issue ou/et en sens interdit.

Article 4 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdite :

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 DE 8H00 à FIN DE MANIFESTATION :

- RUE CLEMENCEAU
- PLACE CHARLES VALENTIN
- RUE JEAN JAURES
- PLACE DU MINCK, y compris la contre allée
- RUE DU LEUGHENAER, de la PLACE DU MINCK jusqu'à la PLACE DE LA VICTOIRE
- AVENUE DES BAINS dans sa totalité
- PONT DES BAINS
- ALLEE FENELON Piste cyclable
- RUE MARCEL SAILLY
- RUE DE FLANDRE
- DIGUE DE MER, de la RUE BELLE RADE jusqu'à la RUE DU SOUS-MARIN PROMETHEE
- BOULEVARD DE L'EUROPE, côté sud
- AVENUE KLEBER dans sa totalité
- PLACE TURENNE, coté nord
- AVENUE FAIDHERBE
- PLACE DE LA VICTOIRE
- BOULEVARD PAUL VERLEY, de la RUE DU 110EME REGIMENT D'INFANTERIE jusqu'à la PLACE DE LA VICTOIRE
- RUE DE LA VICTOIRE
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE DES ARBRES de la PLACE DU MINCK à RUE DU JEU PAUME
- RUE SAINT-PIERRE DE LA RUE SAINT-JEAN A LA RUE DES ARBRES
- RUE EMMERY, de la RUE HENRI TERQUEM A RUE DU JEU DE PAUME
- RUE EMMERY DE LA RUE DU JEU DE PAUME A LA RUE JULES HOCQUET
- RUE DE BOURGOGNE, de la RUE EMMERY A LA RUE DES SOEURS BLANCHES
- RUE DES SOEURS BLANCHES
- RUE DU PRESIDENT POINCARE dans sa totalité
- RUE JEAN BART
- RUE DU CHATEAU
- RUE DES CHAUDRONNIERS
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE, PARKING DE LA POSTE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE ROYER, de la RUE DU PRESIDENT POINCARE jusqu'au BOULEVARD SAINTE-BARBE
- BOULEVARD SAINTE-BARBE, de la RUE ROYER jusqu'à la RUE DUPOUY
- PLACE JEAN BART, de la RUE DUPOUY jusqu'à la RUE NATIONALE
- PLACE JEAN BART

Toutes les voies aboutissant sur les rues citées ci-dessus seront déclarées voies sans issue ou/et en sens interdit.

Article 5 : FEUX TRICOLORES EN POSITION CLIGNOTANT

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 DE 8H à 13H, les feux tricolores de circulation seront mis en position clignotant à l'intersection de l'AVENUE DES BAINS et de la RUE DES CHANTIERS DE FRANCE et Rue du 110ème RÉGIMENT D'INFANTERIE à DUNKERQUE.

Article 6 : POINTS DE CISAILLEMENT

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 DE 8h30 à 12h30 , pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue :

- à l'intersection de l'AVENUE ABOUT et de la RUE DE FLANDRE
- à l'intersection de l'AVENUE DU CASINO et de l'AVENUE FAIDHERBE
- à l'intersection de l'AVENUE DE LA LIBERATION HENRY LOORIUS et de l'AVENUE DES BAINS
- à l'intersection du BOULEVARD DE L'EUROPE et de l'AVENUE DES SPORTS
- à l'intersection de l'AVENUE KLEBER et de l'AVENUE DE LA MER
- à l'intersection de la RUE DU LEUGHENAER et de la rue Henri Terquem
- à l'intersection de la rue Henri Terquem avec la rue des arbres

à DUNKERQUE par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 7 : FOURRIERE

DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024 à 20H00 AU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 à 20H00, le stationnement des véhicules est interdit SUR LE PARKING LYCÉE VAUBAN EMPLACEMENT DESTINÉ À LA FOURRIÈRE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les panneaux réglementaires interdisant le stationnement des véhicules devront être impérativement posés 48h minimum avant le démarrage des travaux ou de la manifestation..

La matérialisation de l'arrêté devra être communiquée aux services de la police municipale par voie électronique (adresse générique : pmvoirie@ville-dunkerque.fr) accompagnée d'une photo des panneaux posés faisant apparaître l'arrêté visé, 48 heures avant son application.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Demandeur et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

à compter du
Pour le Maire,

Fait à Dunkerque,
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :

Direction des Sports

43ème Édition des BOUCLES DUNKERQUOISES

Le Maire de Dunkerque,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2023/2007 du 19 octobre 2023

Vu l'arrêté n°2023/2528 portant délégation de signature du maire aux adjoints

Considérant que l'organisation de 43ème Édition des BOUCLES DUNKERQUOISES rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/09/2024 au 15/09/2024 RUE CLEMENCEAU, PLACE CHARLES VALENTIN, RUE JEAN JAURES, PLACE DU MINCK, RUE DU LEUGHENAER, AVENUE DES BAINS, PLACE PAUL ASSEMAN, RUE MARCEL SAILLY, DIGUE DE MER, RUE DE FLANDRE, BOULEVARD DE L'EUROPE, AVENUE KLEBER, PLACE TURENNE, AVENUE FAIDHERBE, PLACE DE LA VICTOIRE, RUE DE LA VICTOIRE, RUE DU JEU DE PAUME, RUE DES ARBRES, RUE SAINT-PIERRE, RUE EMMERY, RUE DE BOURGOGNE, RUE DES SOEURS BLANCHES, RUE DU PRESIDENT POINCARE, PLACE DU GENERAL DE GAULLE, RUE JEAN BART, RUE DU CHATEAU, RUE DES CHAUDRONNIERS, RUE JEAN-BAPTISTE ROYER, BOULEVARD SAINTE-BARBE, PLACE JEAN BART, PONT DES BAINS, ALLEE FENELON, BOULEVARD PAUL VERLEY, AVENUE ABOUT, AVENUE DU CASINO, AVENUE DE LA LIBERATION HENRI LOORIUS, AVENUE DES SPORTS, RUE HENRI TERQUEM et RUE DE LA PAIX

ARRÊTE

Article 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdit :

DU SAMEDI 15 SEPTEMBRE à 20h00 au DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 à FIN DE MANIFESTATION :

- RUE CLEMENCEAU
- PLACE CHARLES VALENTIN
- RUE JEAN JAURES
- PLACE DU MINCK, Y COMPRIS LA CONTRE ALLEE
- RUE DU LEUGHENAER
- AVENUE DES BAINS
- PARTIE EST PARKING PLACE PAUL ASSEMAN
- RUE MARCEL SAILLY, de la PLACE PAUL ASSEMAN jusqu'à LA DIGUE DES ALLIES
- DIGUE DE MER, de la RUE DE FLANDRE jusqu'à la RUE DU SOUS-MARIN PROMETHEE
- RUE DE FLANDRE dans sa totalité
- BOULEVARD DE L'EUROPE, coté sud
- AVENUE KLEBER dans sa totalité
- PLACE TURENNE, coté nord
- AVENUE FAIDHERBE
- PLACE DE LA VICTOIRE, du BOULEVARD PAUL VERLEY jusqu'à la RUE DE LA VICTOIRE
- RUE DE LA VICTOIRE
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE DES ARBRES de la Place du MINCK à Place de la VICTOIRE - Rue du Jeu de Paume
- RUE SAINT-PIERRE DE LA RUE SAINT-JEAN A LA RUE DES ARBRES
- RUE EMMERY, de la RUE HENRI TERQUEM jusqu'à la RUE DU JEU DE PAUME
- RUE EMMERY DE LA RUE DU JEU DE PAUME A LA RUE JULES HOCQUET
- RUE DE BOURGOGNE, de la RUE EMMERY jusqu'à la RUE DES SOEURS BLANCHES
- RUE DES SOEURS BLANCHES dans sa totalité
- RUE DU PRESIDENT POINCARE, dans sa totalité
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE PARKING DE LA POSTE
- RUE JEAN BART dans sa totalité
- RUE DU CHATEAU dans sa totalité
- RUE DES CHAUDRONNIERS dans sa totalité
- RUE ROYER, de la RUE DU PRESIDENT POINTCARE jusqu'au BOULEVARD SAINTE-BARBE
- BOULEVARD SAINTE-BARBE, de la RUE ROYER jusqu'à la PLACE DU COMMANDANT DEWULF
- BOULEVARD SAINTE-BARBE PARKING DEWULF
- PLACE JEAN BART

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de

l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdite :

DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 de 6H00 à FIN DE MANIFESTATION :

- BOULEVARD SAINTE-BARBE de la Rue NATIONALE à LA Rue ROYER à DUNKERQUE

Toutes les voies aboutissant sur les rues citées ci-dessus seront déclarées voies sans issue ou/et en sens interdit.

Article 3 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdite :

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 DE 8H00 à FIN DE MANIFESTATION :

- RUE CLEMENCEAU
- PLACE CHARLES VALENTIN
- RUE JEAN JAURES
- PLACE DU MINCK, y compris la contre allée
- RUE DU LEUGHENAER, de la PLACE DU MINCK jusqu'à la PLACE DE LA VICTOIRE
- AVENUE DES BAINS dans sa totalité
- PONT DES BAINS
- ALLEE FENELON Piste cyclable
- RUE MARCEL SAILLY
- RUE DE FLANDRE
- DIGUE DE MER, de la RUE BELLE RADE jusqu'à la RUE DU SOUS-MARIN PROMETHEE
- BOULEVARD DE L'EUROPE, côté sud
- AVENUE KLEBER dans sa totalité
- PLACE TURENNE, côté nord
- AVENUE FAIDHERBE
- PLACE DE LA VICTOIRE
- BOULEVARD PAUL VERLEY, de la RUE DU 110EME REGIMENT D'INFANTERIE jusqu'à la PLACE DE LA VICTOIRE
- RUE DE LA VICTOIRE
- RUE DU JEU DE PAUME
- RUE DES ARBRES de la PLACE DU MINCK à RUE DU JEU PAUME
- RUE SAINT-PIERRE DE LA RUE SAINT-JEAN A LA RUE DES ARBRES
- RUE EMMERY, de la RUE HENRI TERQUEM A RUE DU JEU DE PAUME
- RUE EMMERY DE LA RUE DU JEU DE PAUME A LA RUE JULES HOCQUET
- RUE DE BOURGOGNE, de la RUE EMMERY A LA RUE DES SOEURS BLANCHES
- RUE DES SOEURS BLANCHES
- RUE DU PRESIDENT POINCARE dans sa totalité
- RUE JEAN BART
- RUE DU CHATEAU
- RUE DES CHAUDRONNIERS
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE, PARKING DE LA POSTE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE ROYER, de la RUE DU PRESIDENT POINCARE jusqu'au BOULEVARD SAINTE-BARBE
- BOULEVARD SAINTE-BARBE, de la RUE ROYER jusqu'à la RUE DUPOUY
- PLACE JEAN BART, de la RUE DUPOUY jusqu'à la RUE NATIONALE
- PLACE JEAN BART

Toutes les voies aboutissant sur les rues citées ci-dessus seront déclarées voies sans issue ou/et en sens interdit.

Article 4 : FEUX TRICOLORES EN POSITION CLIGNOTANT

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 DE 8H à 13H, les feux tricolores de circulation seront mis en position clignotant à l'intersection de l'AVENUE DES BAINS et de la RUE DES CHANTIERS DE FRANCE et Rue du 110ème RÉGIMENT D'INFANTERIE à DUNKERQUE.

Article 5 : POINTS DE CISAILLEMENT

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 DE 8h30 à 12h30 , pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue :

- à l'intersection de l'AVENUE ABOUT et de la RUE DE FLANDRE
- à l'intersection de l'AVENUE DU CASINO et de l'AVENUE FAIDHERBE
- à l'intersection de l'AVENUE DE LA LIBERATION HENRY LOORIUS et de l'AVENUE DES BAINS
- à l'intersection du BOULEVARD DE L'EUROPE et de l'AVENUE DES SPORTS
- à l'intersection de l'AVENUE KLEBER et de l'AVENUE DE LA MER
- à l'intersection de la RUE DU LEUGHENAER et de la rue Henri Terquem
- à l'intersection de la rue Henri Terquem avec la rue des arbres

à DUNKERQUE par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 6

DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 à 20H00, le stationnement des véhicules est interdit SUR LE PARKING EMPLACEMENT DESTINÉ A LA FOURRIÈRE AU CROISEMENT DE LA RUE DE LA PAIX ET VAUBAN à DUNKERQUE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les panneaux réglementaires interdisant le stationnement des véhicules devront être impérativement posés 48h minimum avant le démarrage des travaux ou de la manifestation..

La matérialisation de l'arrêté devra être communiquée aux services de la police municipale par voie électronique (adresse générique : pmvoirie@ville-dunkerque.fr) accompagnée d'une photo des panneaux posés faisant apparaître l'arrêté visé, 48 heures avant son application.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Demandeur et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

à compter du
Pour le Maire,

Fait à Dunkerque,
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :